

ASSURANCE CORPORATE EXECUTIVE MASTERCARD

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de CAMCA - 65, rue la Boétie 75008 Paris - sous le n° 1 300 210, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant du présent contrat s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme « MASTERCARD », mentionnées en entête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

SEULES SONT GARANTIES LES PRESTATIONS REGLEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

- numéro de téléphone au dos de votre carte,
- assurances@mastercardfrance.com

SOMMAIRE

PARTIE I - DEFINITIONS COMMUNES

PARTIE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I-VOYAGE

| | |
|---|----|
| TERRITORIALITE..... | 5 |
| DEFINITIONS SPECIALES | 5 |
| DUREE DES GARANTIES | 6 |
| ACCIDENTS DE VOYAGE..... | 7 |
| RETARD D'AVION ET DE TRAIN/ RETARD DE BAGAGES..... | 9 |
| PERTE/ VOL / DETERIORATION DE BAGAGES | 12 |
| VOL DE BAGAGES EN CHAMBRES D'HOTEL | 14 |
| VOL DE BAGAGES DANS LES VEHICULES DE LOCATION | 15 |

CHAPITRE II-DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION

| | |
|-------------------------------|----|
| TERRITORIALITE..... | 16 |
| DEFINITIONS SPECIALES | 16 |
| OBJET DE LA GARANTIE | 17 |
| CONDITIONS | 18 |
| EXCLUSIONS PARTICULIERES..... | 18 |
| REGLEMENT DES SINISTRES | 19 |

CHAPITRE III-UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

| | |
|--|----|
| TERRITORIALITE..... | 20 |
| DEFINITIONS SPECIALES | 20 |
| OBJET DE LA GARANTIE | 20 |
| MONTANT DE LA GARANTIE..... | 21 |
| OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE | 21 |
| RECUPERATION | 21 |
| EXCLUSIONS PARTICULIERES..... | 22 |

CHAPITRE IV-UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE

| | |
|--|----|
| TERRITORIALITE..... | 23 |
| DEFINITIONS SPECIALES | 23 |
| OBJET DE LA GARANTIE | 24 |
| MONTANT DE LA GARANTIE..... | 24 |
| OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE | 24 |
| RECUPERATION | 24 |
| EXCLUSIONS PARTICULIERES..... | 25 |

CHAPITRE V-UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE

| | |
|-------------------------------|----|
| TERRITORIALITE..... | 26 |
| DEFINITIONS SPECIALES | 26 |
| OBJET DE LA GARANTIE | 26 |
| MONTANT DE LA GARANTIE..... | 26 |
| CONDITIONS | 27 |
| EXCLUSIONS PARTICULIERES..... | 27 |

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

| | |
|---|----|
| EXCLUSIONS COMMUNES..... | 28 |
| CUMUL DES GARANTIES..... | 28 |
| CONFLIT DE DROIT..... | 28 |
| ELECTION DE JURIDICTION | 28 |
| MODIFICATION DES GARANTIES..... | 29 |
| PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..... | 29 |
| DECLARATION DES SINISTRES..... | 29 |
| CHARGE DE LA PREUVE | 29 |
| PRESCRIPTION | 30 |
| SUBROGATION..... | 30 |

PARTIE I

DEFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat.
La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

TIERS

Toute personne autre que :

- Le titulaire de la carte,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou concubin, leurs ascendants ou descendants,
- Les préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

VEHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.
Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « MasterCard » de la gamme professionnelle, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.
Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « MasterCard » pour le compte d'autres titulaires d'une carte « MasterCard » de la gamme professionnelle, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

| |
|---|
| PARTIE II DISPOSITIONS SPECIALES |
|---|

CHAPITRE I - VOYAGE

TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER** au cours d'un Voyage garanti.

DÉFINITIONS SPECIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE / FAMILLE

- Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire , mentionnée en entête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM TOM,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou Concubin notoire,
- Leurs enfants et petits enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre.

La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

INVALIDITE PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BENEFICIAIRE

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants-droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

BAGAGES

Les valises, sacs, malles, bagages à main ainsi que leur contenu, emportés au cours du voyage garanti ou objets acquis pendant ce voyage.

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €

FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre garanti.

La franchise peut être exprimée en Euro, en heure ou en jour.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRE ET POST ACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

DUREE DES GARANTIES

Pour chaque voyage, les garanties s'exercent pendant les 90 premiers jours du séjour.

ACCIDENTS DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de **décès** et d'**Invalidité permanente** à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré et post acheminement.

Est également couvert le décès ou l'invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

LES GARANTIES CI- APRES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

1) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

- ◆ **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **310.000 €**
- ◆ **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **310.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

310.000 € par Famille et par événement.

2) ACCIDENT SURVENANT A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT

- ◆ **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **46.000 €**
- ◆ **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

46.000 € par famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement

DISPARITION DE L'ASSURE

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet Accident.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES VOYAGES EFFECTUES A BORD D'AVIONS LOUES PAR L'ASSURE A TITRE PRIVE OU PROFESSIONNEL,**
- 2. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LA PARTICIPATION A UNE PERIODE MILITAIRE, OU A DES OPERATIONS MILITAIRES, AINSI QUE LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL,**
- 3. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LESIONS CAUSEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :**
 - TOUTE FORME DE MALADIE,**
 - LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE COUPURE OU BLESSURE ACCIDENTELLE,**
 - LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN ACCIDENT.**

RETARD D'AVION ET DE TRAIN/ RETARD DE BAGAGES

RETARD D'AVION ET DE TRAIN

OBJET DE LA GARANTIE

➤ Retard d'avion

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés non prévus, entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que des frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

- retard ou annulation de vol régulier,
- refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
- retard de plus d'une heure d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à l'aéroport afin d'embarquer à bord du vol confirmé qu'il a réservé.

CONDITIONS :

- seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances), ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.
- seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 4 heures sur un vol régulier si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 4 heures qui suivent son arrivée effective à l'aéroport.

➤ Retard de train

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés, non prévus entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que les frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

- retard ou annulation de train,
- retard d'un train, dans lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas de prendre le train en correspondance,
- retard de plus d'une heure d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à la gare afin de prendre le train qu'il a réservé.

CONDITIONS

- seuls feront l'objet de la garantie les trajets réguliers des Compagnies ferroviaires dont les horaires sont publiés, ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.
- seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 2 heures sur un trajet régulier

si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 2 heures qui suivent son arrivée effective à la gare.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de **500 €** par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES RETARDS SURVENANT SUR DES VOLS NON REGULIERS (NOTAMMENT TYPE « CHARTERS »),**
- 2. SI L'ASSURE REFUSE UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE MIS A SA DISPOSITION,**
- 3. SI LE RETARD RESULTE D'UNE GREVE,**
- 4. EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF D'UN AVION, QUI AURA ETE ORDONNE PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME SIMILAIRE ET QUI AURA ETE ANNONCE PREALABLEMENT A LA DATE DE DEPART DU VOYAGE GARANTI.**

RETARD DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'Assuré effectue un Voyage garanti, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

CONDITIONS

Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de Transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de **500 €** par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. L'EMBARGO, LA CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- 2. SI LE RETARD RESULTE D'UNE GREVE,**

- 3. SI L'ASSURE NE FAIT PAS IMMEDIATEMENT LA DECLARATION AUX AUTORITES COMPETENTES DU TRANSPORTEUR PUBLIC DE L'ABSENCE DES BAGAGES A LA DESTINATION ET S'IL N'OBTIENT PAS UNE DECLARATION DE PERTE,**

- 4. POUR LES ARTICLES ACHETES POSTERIEUREMENT A LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETES PLUS DE 48 HEURES APRES L'HEURE D'ARRIVEE A L'AEROPORT OU A LA GARE DE DESTINATION.**

DISPOSITION APPLICABLE AUX DEUX GARANTIES :

Pour un même voyage, le remboursement au titre des garanties *Retard d'Avion et de train/Retard de Bagages* est limité à **800 €** par évènement et **3.200 €** par année civile.

PERTE/VOL/DETERIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si, au cours d'un Voyage garanti, les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé.

MONTANT DE LA GARANTIE

La première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix d'achat. A partir de la seconde année suivant la date d'achat, la valeur sera réduite de 10% par an.

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.600 €** par évènement et **3.200 €** par année civile.

Les Objets de valeur sont limités à **600 €** par évènement.

A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie Retard de Bagages sera déduite du montant total remboursé lorsque les bagages personnels seront déclarés définitivement perdus.

Dans tous les cas, il sera fait application d'une franchise de **75 €** correspondant à l'indemnité versée par le transporteur. La Franchise s'applique sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS :

- 1. LA CONFISCATION OU REQUISITION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTORITE GOUVERNEMENTALE,**
- 2. LE DEFAUT DE SIGNALEMENT IMMEDIAT AUX AUTORITES COMPETENTES DE LA COMPAGNIE AERIENNE DE L'ABSENCE DE BAGAGES A LA DESTINATION ET DU DEFAUT D'OBTENTION D'UNE DECLARATION DE PERTE,**
- 3. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,**
- 4. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHEQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLES, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITE, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ECHANTILLONS,**
- 5. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,**
- 6. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,**
- 7. LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR USURE NORMALE, VETUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE, LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES,**
- 8. LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES BAGAGES UTILISES POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS,**

- 9. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES TOUCHANT LES OBJETS DE VERRE, DE CRISTAL OU DE PORCELAINE OU ASSIMILES, LES OBJETS SENSIBLES A LA VARIATION THERMIQUE, LES DENREES PERISSABLES, LES PRODUITS ET ANIMAUX INTERDITS PAR LE TRANSPORTEUR.**

VOL DE BAGAGES EN CHAMBRES D'HOTEL

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de vol de ses Bagages placés dans une chambre d'hôtel fermée à clé et sous la responsabilité de l'hôtel.

Les Objets de valeur sont garantis à la condition d'être enfermés dans un coffre ou placés sous la responsabilité de l'hôtel.

MONTANT DE LA GARANTIE

La première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix d'achat. A partir de la seconde année suivant la date d'achat, la valeur sera réduite de 10% par an.

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.600 €** par évènement et **3.200 €** par année civile.

Les objets de valeur sont limités à **600 €** par évènement.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES VOLS DES PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,**
- 2. LES VOLS DES ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHEQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLES, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITE, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ECHANTILLONS,**
- 3. LES VOLS DES BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET « VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,**
- 4. LES PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,**
- 5. LES VOLS DANS LES GITES RURAUX ET D'ETAPE, LES AUBERGES DE JEUNESSE ET AUTRES LIEUX ASSIMILES,**
- 6. LES VOLS DANS LES CHAMBRES D'HOTEL ET APPARTEMENTS D'HOTEL LOUES POUR PLUS DE DEUX MOIS.**

VOL DES BAGAGES DANS LES VEHICULES DE LOCATION

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de vol de ses Bagages par effraction dans un Véhicule de location fermé à clé et placés de façon non visible de l'extérieur.

MONTANT DE LA GARANTIE

La première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix d'achat. A partir de la seconde année suivant la date d'achat, la valeur sera réduite de 10% par an.

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1.600 €** par évènement et **3.200 €** par année civile.

Les Objets de valeur sont limités à **600 €** par évènement.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES VOLS DES PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,**
- 2. LES VOLS DES ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHEQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLES, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITE, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ECHANTILLONS,**
- 3. LES VOLS DES BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER», COUPONS D'ESSENCE,**
- 4. LES VOLS DES PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,**
- 5. LES VOLS COMMIS ENTRE 22H00 ET 07H00 DU MATIN DANS LES VEHICULES DE LOCATION NON REMIS DANS UN GARAGE FERME A CLE ET/OU PARKING CLOS DE MURS.**

CHAPITRE II – DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le **MONDE ENTIER**.

DÉFINITIONS SPECIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE

Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, délivrée par les émetteurs français y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM TOM, les personnes voyageant avec elle dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

VEHICULE DE LOCATION ASSURE

Véhicule dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 100.000 €

FRANCHISE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

FRANCHISE NON RACHETABLE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de Dommages matériels ou de vol d'un Véhicule de location.

Par extension, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la carte du conjoint du signataire du contrat de location.

a) MONTANT DES GARANTIES

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- Soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte accepte l'assurance du loueur,
- Soit du montant de la Franchise prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte décline l'assurance du loueur,
- Soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de **100.000 €** ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise au titulaire de la carte bancaire sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

En cas de dommages subis, par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le titulaire de la carte est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également **la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, les Assureurs garantiront le remboursement de ces frais à concurrence de **75 €** par sinistre, **sachant qu'ils ne prennent pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

b) PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie prend effet :

- A compter de la signature du contrat de location sous la condition que le titulaire ait réservé avec sa carte bancaire.

La garantie cesse :

- Lorsque l'Assuré rend le véhicule à la fin de la période de location.

CONDITIONS

La présente assurance est accordée à concurrence de **deux sinistres réglés** dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

Pour bénéficier de la garantie, le titulaire de la carte doit :

- ◆ Louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- ◆ Mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

- ◆ Répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
- ◆ Conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le titulaire a signé avec le loueur.

Les Assureurs ne pourront, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW(Assurance collision), LDW(Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS :

1. LA CONFISCATION ET L'ENLEVEMENT DES VEHICULES,
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE DU VEHICULE, CEUX CAUSES PAR UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES,
3. LES DEPENSES N'AYANT PAS TRAIT A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VEHICULE (A L'EXCEPTION DES FRAIS D'IMMOBILISATION ET DE REMORQUAGE QUI SERAIENT FACTURES A L'ASSURE),
4. LA LOCATION DES SEULS VEHICULES SUIVANTS :
 - TOUS LES VEHICULES D'UNE VALEUR A NEUF DE PLUS DE **100.000 €**,
 - LES VOITURES DE COLLECTION DE PLUS DE **20 ANS** OU DONT LA PRODUCTION A ETE ARRETEE DEPUIS PLUS DE **10 ANS** PAR LE CONSTRUCTEUR,
 - LES VEHICULES DE PLUS DE **3,5 T** DE POIDS TOTAL EN CHARGE ET/OU DE PLUS DE **8M³** DE VOLUME UTILE,
 - LES VEHICULES DE LOISIRS : VEHICULES TOUT-TERRAIN OU **4x4**, VEHICULES A **2** OU **3** ROUES, LES CAMPINGS CARS ET CARAVANES, QUAD,
 - LA LOCATION SIMULTANEE DE PLUS D'UN VEHICULE,
 - LA LOCATION REGULIERE DE VEHICULES UTILITAIRES A USAGE DE LIVRAISON, COURSES, DEMENAGEMENT,
 - LA LOCATION DES VEHICULES AU DELA DE **60 JOURS** CONSECUTIFS AU TITRE D'UN MEME VEHICULE, MEME SI LADITE LOCATION EST CONSTITUEE DE PLUSIEURS CONTRATS SUCCESSIFS,
5. LES DOMMAGES CAUSES A L'HABITACLE DU VEHICULE QUI NE SONT PAS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS (EX : ACCIDENTS DE FUMEURS, DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX).

REGLEMENT DES SINISTRES

Deux cas peuvent se présenter :

- Le loueur débite la carte du titulaire, soit du montant de la franchise contractuelle, soit du montant des dommages, car le titulaire n'a pas eu le temps de lui déclarer le sinistre, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par les Assureurs.

Dans ce cas, le titulaire doit procéder à sa déclaration de sinistre et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de carte ou une copie de la facturette que le titulaire aura signé).

Si la demande est justifiée, le titulaire sera remboursé.

- Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec les Assureurs qui se chargeront alors du règlement.

Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, les Assureurs s'engagent à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle ils sont en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

En cas de règlement par les Assureurs, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre compagnie.

CHAPITRE III – UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER** :

- Quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol de la Carte,
- Quel que soit le lieu où sont effectuées les Utilisations frauduleuses.

Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

DEFINITIONS SPECIALES

ASSURE

L'entreprise ou le Titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, sur le compte duquel elle est affectée.

TITULAIRE

Toute personne physique liée à l'Assuré par un contrat de travail ou d'apprentissage et à laquelle l'Assuré a remis personnellement une ou plusieurs cartes pour acquitter ses Frais professionnels.

FRAIS PROFESSIONNELS

Tous frais engagés par le Titulaire au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'une ou de plusieurs cartes de l'Assuré perdues ou volées pendant la durée de validité de la carte.

SINISTRE

L'ensemble des **utilisations frauduleuses** commises à la suite de la perte ou du vol d'une carte et effectuées entre le moment de la perte ou du vol de la carte et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'Emetteur ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même Sinistre.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses cartes perdues ou volées pendant la durée de validité de la carte, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'Emetteur ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chaque carte, la garantie s'exerce dans la limite :

- soit du montant de la Franchise restant à la charge du titulaire,
- soit à concurrence des sommes détournées, en cas de faute lourde du titulaire,

et ce, en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour chaque sinistre, il sera réglé une indemnité forfaitaire de **50 €**, destinée à compenser les frais auxquels le titulaire a pu avoir à faire face à l'occasion de ce Sinistre.

Le montant de garantie exprimé par année est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des sinistres.

Tout sinistre est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la perte ou le vol de la carte ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient la constatation de la perte ou du vol de la carte.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

3000 € par année civile.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ou le titulaire doit, **dès qu'il constate** la perte ou le vol de ses cartes ou le débit sur le relevé de ses comptes, d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses cartes perdues ou volées :

- Faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'Emetteur de la carte (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- Confirmer par écrit l'opposition auprès de l'Emetteur dans les plus brefs délais,
- En cas de vol de la carte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour vol, auprès des autorités de police compétentes,
- En cas de perte ou de constatation sur le relevé de ses comptes, du débit d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses cartes : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour usage frauduleux, auprès des autorités de police compétentes,
- Effectuer le plus rapidement possible une déclaration de sinistre comme il est précisé au chapitre III « DISPOSITIONS COMMUNES ».

RECUPERATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'au paiement :

- D'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,
- Et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'Assuré (ou pour son compte), en accord avec l'Assureur, pour la récupération,

et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré et du plafond de 3 000 € par année civile.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :

- D'abord à l'Assuré, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'Assureur,
- Puis à l'Assureur à concurrence de l'indemnité versée.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION, PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- 2. TOUTE SERIE D'UTILISATIONS FRAUDULEUSES DONT LA PREMIERE UTILISATION EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,**
- 3. TOUTE PERTE INDIRECTE SUBIE PAR L'ASSURE OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, TELLE QUE : PERTE DE BENEFICES OU D'INTERET, PERTE DE CLIENTELE, MANQUE A GAGNER, REDUCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES,**
- 4. TOUTE UTILISATION FRAUDULEUSE EFFECTUEE AU-DELA DE LA DATE DE MISE EN OPPOSITION/RESILIATION DE LA CARTE.**

CHAPITRE IV – UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE

TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER**.

Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

DEFINITIONS SPECIALES

ASSURE

L'entreprise liée à un Emetteur par une convention et employeur du Titulaire.

TITULAIRE

Toute personne physique liée à l'Assuré par un contrat de travail ou d'apprentissage et à laquelle l'Assuré a remis personnellement une ou plusieurs cartes pour acquitter ses Frais professionnels.

FRAIS PROFESSIONNELS

Tous frais engagés par le Titulaire au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre garanti. La franchise peut être exprimée en Euro, en heure ou en jours.

UTILISATION ABUSIVE

Pour les cartes à débit sur le compte de l'Assuré : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le Titulaire à l'aide de sa carte pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels, dont le montant est débité sur le compte de l'Assuré, qui se voit opposer un refus ou une impossibilité de remboursement de la part du Titulaire.

Pour les cartes à débit sur le compte du Titulaire : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le Titulaire à l'aide de sa carte pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels :

- Pour laquelle le Titulaire oppose un refus ou une impossibilité de paiement à l'Emetteur,
- Pour le montant de laquelle l'Assuré se trouve donc redevable envers l'Emetteur, par solidarité avec le Titulaire.

SINISTRE

L'ensemble des **utilisations abusives** effectuées à l'aide d'une carte.

OBJET DE LA GARANTIE

LA PRESENTE GARANTIE A POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE LES PERTES PECUNIAIRES DIRECTES SUBIES PAR L'ASSURE EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE D'UNE CARTE :

- A condition qu'il y ait rupture du contrat de travail du Titulaire,
- Et dans la mesure où les Utilisations abusives ont eu lieu au plus tôt dans les 75 jours précédant la première de ces deux dates :
 - Date de rupture du contrat de travail,
 - Date de la demande de résiliation de la carte ou de mise en opposition de la carte.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de **38.500 €** par année civile et par titulaire et **915.000 €** par année civile et par entreprise Assurée.

Il sera fait application d'une Franchise de **80 €** par Sinistre.

Le montant de garantie exprimé par année est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des sinistres.

Tout sinistre est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la première opération abusive de la carte ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient sa constatation.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une utilisation abusive de la carte :

- Faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'Emetteur de la carte (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- Confirmer par écrit l'opposition auprès de l'Emetteur dans les plus brefs délais,
- Envoyer au titulaire un courrier lui indiquant que sa carte est résiliée et l'enjoignant de cesser toute utilisation de la carte, de restituer la carte et de payer le montant des utilisations abusives,
- Tout mettre en œuvre pour récupérer la carte et la retourner, détruite, à l'Emetteur dans les plus brefs délais,
- Effectuer le plus rapidement possible une déclaration de sinistre comme il est précisé au chapitre III « DISPOSITIONS COMMUNES ».

RECUPERATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité : l'Assureur n'est tenu qu'au paiement :

- D'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,

- Et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'Assuré (ou pour son compte), en accord avec l'Assureur, pour la récupération,
et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré et du plafond de 38.500 € par année civile et par Titulaire et 915.000 € par année civile et par entreprise Assurée.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité : toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :

- D'abord à l'Assuré, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'Assureur,
- Puis à l'Assureur à concurrence de l'indemnité versée.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION, PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- 2. TOUTE SERIE D'UTILISATIONS ABUSIVES DONT LA PREMIERE UTILISATION EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,**
- 3. TOUTE PERTE INDIRECTE SUBIE PAR L'ASSURE OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, TELLE QUE : AGIOS, PERTE DE BENEFICES OU D'INTERET, PERTE DE CLIENTELE, MANQUE A GAGNER, REDUCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES,**
- 4. TOUTE UTILISATION ABUSIVE EFFECTUEE PAR UN TITULAIRE AGE DE MOINS DE 18 ANS,**
- 5. TOUTE UTILISATION ABUSIVE EFFECTUEE PAR UN TITULAIRE DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL DE L'ASSURE OU DE L'UNE DE SES FILIALES,**
- 6. TOUTE UTILISATION ABUSIVE EFFECTUEE PAR UN TITULAIRE AYANT, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE (DE L'UN DE SES DIRECTEURS ACTIONNAIRES OU CADRES DIRIGEANTS), DEJA EFFECTUE DES ACTES FRAUDULEUX OU MALHONNETES,**
- 7. TOUTE UTILISATION ABUSIVE EFFECTUEE AU-DELA DE LA DATE DE MISE EN OPPOSITION/RESILIATION DE LA CARTE.**

CHAPITRE V – UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE

TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER**.

DEFINITIONS SPECIALES

ASSURE

Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO et dans les DOM TOM ou l'employeur auquel le titulaire est lié par un contrat de travail, lorsque l'abonnement est souscrit par l'employeur.

APPAREIL

Le téléphone portable de norme GSM qui fait l'objet d'un abonnement au nom de l'Assuré.

CARTE SIM

La carte à puce utilisée pour le fonctionnement de l'appareil.

TIERS

Toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'appareil autre que leurs conjoints ou concubins, ascendants, descendants et les préposés de l'Assuré.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré en cas de perte ou de vol de son Appareil, le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers entre la date et l'heure de la perte ou du vol et la mise en opposition de la carte SIM, sous réserve que celle-ci intervienne **dans les 72 heures** suivant la perte ou le vol de l'appareil.

MONTANT DE LA GARANTIE

Pour les abonnements comportant un forfait, la garantie couvre les montants facturés au-delà du forfait.

Toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol ou d'une même perte constituent un seul et même sinistre.

La garantie est limitée à **450 €** par année civile.

CONDITIONS

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, **dans les 72 heures suivant la perte ou le vol** :

- Mettre le plus rapidement possible en opposition la carte SIM auprès de l'opérateur concerné et lui confirmer cette opposition par écrit,
- Faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés la perte ou le vol de l'appareil ainsi que ses références : marque, modèle, numéro de série.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- 2. TOUTE COMMUNICATION EFFECTUEE FRAUDULEUSEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :**
 - **VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS,**
 - **PERTE OU VOL D'UN APPAREIL DONT LA CARTE SIM N'A PAS ETE MISE EN OPPOSITION DANS LES 72 HEURES SUIVANT LA PERTE OU LE VOL,**
 - **PERTE OU VOL D'UN APPAREIL DONT LE N° DE SERIE (IMEI) N'EST PAS IDENTIFIABLE.**

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES :

- 1. LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,**
- 2. L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,**
- 3. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,**
- 4. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- 5. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT,**
- 6. LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,**
- 7. LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,**
- 8. LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES.**

CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

CONFLIT DE DROIT

En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois Pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quelque soit le pays où s'est produit le sinistre.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

MODIFICATIONS DES GARANTIES

En cas de modification des conditions du contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de carte au moins deux mois avant la date de modification.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Assuré ou ses ayants- droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'Assuré ou ses ayants- droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : **Europay France 44, rue Cambronne- 75015 Paris.**

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants- droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

DECLARATION DES SINISTRES

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les 20 jours qui suivent leur survenance :

Téléphone : **Au dos de votre carte CORPORATE EXECUTIVE MASTERCARD**

Adresse électronique : **assurances@mastercardfrance.com**

En cas de non respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Codes des Assurances.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des Assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.